

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24292

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

14 MAR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SOCIETE LAITERIE DE LONGUEVILLE
LONGUEVILLE SUR SCIE / SAINT CRESPIN**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant les activités exercées par la société LAITERIE DE LONGUEVILLE sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 22 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003,

La lettre faite à l'exploitant le 23 décembre 2002 et la notification du 25 février 2003

CONSIDERANT:

Que la Société Laiterie de Longueville exploite sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN une laiterie dont l'activité principale consiste en la transformation des produits sur son site, activité qu'elle souhaite développer et diversifier,

Que par ailleurs, les principaux risques et nuisances liées aux activités de la société sont la présence de l'ammoniac, la pollution des eaux résiduaires dans la Scie, les odeurs et les émissions sonores,

Que la réfection en cours de la station d'épuration devrait permettre d'une part d'épurer les effluents actuels et d'absorber les augmentations de production attendues et d'autre part de supprimer les problèmes d'odeurs liés au phénomène d'anaérobiose,

Que pour pallier les nuisances sonores générées par l'activité, un certain nombre de mesures correctives sont prévues et notamment :

- Au niveau du local surpresseur : changement de la porte d'accès, mise en œuvre de silencieux au niveau de l'extracteur et des deux prises d'air frais,
- Au niveau du local des pompes : réalisation d'un écran extérieur deux faces avec une porte d'accès,
- Au niveau du bâtiment de fabrication : suppression des éléments de gaine sortants, installation d'un silencieux sur le ventilateur démousseur, mise en place d'un complexe atténuateur de bruit sur le toiture, côté façade nord, d'un écran en toiture pour traiter les émissions sonores provenant des aérothermes

Que pour limiter le risque lié à la quantité d'ammoniac présente sur le site, l'exploitant a modifié ces installations en utilisant l'eau glycolée comme conducteur de froid en remplacement de l'ammoniac en procédant notamment :

- à la mise en place de 2 refroidisseurs d'eau glycolée à NH₃ et la prévision de 2 refroidisseurs supplémentaires d'ici à 2005
- à l'installation d'un bac à eau glacée de 22,3 tonnes d'accumulation de glace, alimenté en eau glycolée produite par les 2 refroidisseurs,
- à la modification des évaporateurs,
- à la transformation du condenseur en tour à eau,

Que de ce fait la quantité d'ammoniac présente sur le site est passée de 3 tonnes à 60 Kg environ (avec un maximum de 140 kg à la fin des transformations) rendant ainsi ce stockage non classable au regard de la législation sur les installations classées,

Que les mesures prises et envisagées sont de nature à diminuer l'impact des activités sur l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société Laiterie de Longueville, dont le siège social est rue du général de Gaulle à LONGUEVILLE SUR SCIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de la laiterie implantée sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT QUESPIN,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514 1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maire de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Claude MOREL

14 MAR 2003

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 14 MAR 2003

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

14 MAR 2003

LE PRÉFET,

Application de l'article 18 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE LONGUEVILLE
Rue du Général de Gaulle
76590 LONGUEVILLE SUR SCIE

Claude MOREL

TITRE I - Généralités

La Société LAITIÈRE DE LONGUEVILLE sise rue du Général de Gaulle - 76590 LONGUEVILLE SUR SCIE est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes qui se substituent aux prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux et des récépissés suivants :

Date Arrêté préfectoral (AP) ou récépissé (R)	Objet
R 6 octobre 1959	Installation à la société GALLIA, d'un dépôt souterrain de 12 000 litres de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie
R 5 juin 1961	Installation à Longueville/Scie, d'un dépôt souterrain de 12 000 litres de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie
AP 6 juillet 1963	La société GALLIA est autorisée à exploiter son usine de fabrication de laits concentrés et en poudre à Longueville sur Scie
R 7 octobre 1970	La société GALLIA est autorisée à installer un dépôt souterrain de 31 970 litres de fuel léger
AP 15 mars 1971	La société GERVAIS DANONE est autorisée à l'extension des installations de l'usine, précédemment exploitée à Longueville par GALLIA
AP 23 juillet 1985	Prescriptions complémentaires portant sur toutes les activités de la laiterie dénommée Sté Nouvelle pour l'Exploitation de la Laiterie de Longueville (SNELL).
R 26 février 1990	Prise de possession des installations de la SNELL par la SA LAITIÈRE DE LONGUEVILLE SUR SCIE
AP 10 avril 1997	Mise en demeure de respecter l'Arrêté Préfectoral du 23 juillet 1985
AP 11 juin 1998	Eude de dangers liés à l'exploitation de l'ammoniac à remettre - Prescriptions complémentaires
AP 26 juillet 1999	Auto surveillance de l'air - Prescriptions complémentaires
AP 21 juin 1999	Étude technico-économique visant à réduire la quantité d'ammoniac présent dans les installations à la suite de l'étude de dangers précédente - Prescriptions complémentaires
R 09 août 2000	Déclaration de changement d'exploitant. La SNELL devient SLL (société Laiterie de Longueville)

Les dispositions des textes ci-dessous sont applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté préfectoral :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1975
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.

TITRE II – Conformité du dossier - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Rubriques de classement	Désignation des activités	Description des installations	Observations
2920-1-a	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1 Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Actuellement : Installation de réfrigération ammoniac d'une puissance totale absorbée de 407 kW. Prévisions : Remplacement par une installation neuve d'une puissance de 400 kW	L'entreprise est actuellement autorisée pour des installations de réfrigération d'une puissance totale de 407 kW AUTORISATION
1180-1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Actuellement : 3 transformateurs au pyralène, représentant un volume de pyralène de 450 litres Prévisions : Les transformateurs au pyralène seront remplacés d'ici 2009	DECLARATION
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) de : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 • représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 	Actuellement : Deux réservoirs aériens de 310 m^3 de fuel lourd et un réservoir enterré de 32 m^3 de fuel léger, représentant un C équivalent = $41,59 \text{ m}^3$. Prévisions : Le réservoir de 32 m^3 de fuel léger sera mis en conformité	DECLARATION
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à $5\,000 \text{ m}^3$ mais inférieur à $50\,000 \text{ m}^3$	Prévisions : L'entreprise disposera d'un entrepôt frigorifique de $9\,000 \text{ m}^3$ (1 100 tonnes maxi produits finis	DECLARATION

Rubriques de classement	Désignation des activités	Description des installations	Observations
2661-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Prévisions :</p> <p>Installation d'extrusion et de soufflage : 7,2 t/j</p>	DECLARATION
2662-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de))</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Prévisions :</p> <p>Stockage de 100 m³ de polymères</p>	DECLARATION
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>Actuellement :</p> <p>Deux chaudières fioul lourd de 3,5 MW chacune et d'une chaudière électrique de secours de 8 MW</p> <p>Prévisions :</p> <p>Remplacement par quatre chaudières de 3,5 MW chacune ce qui représente une puissance totale prévisionnelle de 14 MW</p>	DECLARATION
2920-2-b	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Actuellement :</p> <p>Installation de compression d'air d'une puissance de 225 kW</p> <p>Prévisions :</p> <p>Remplacement par trois compresseurs d'air d'une puissance de 75 kW chacun, soit un total de 225 kW.</p>	DECLARATION
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Actuellement :</p> <p>Puissance maximale de courant continu de 15,72 kW</p> <p>Prévisions :</p> <p>Cette puissance sera de 27,2 kW (acquisition de 2 chariots élévateurs)</p>	DECLARATION

Rubriques de classement	Désignation des activités	Description des installations	Observations
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Actuellement : 2 silos de 30 m ³ chacun.	NON CLASSEE
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Actuellement : 60 kg d'ammoniac en récipient de 30 kg Prévisions : Maximum de 140 kg d'ammoniac	(Initialement activité soumise à autorisation) NON CLASSEE

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

2.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

2.3 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes de lait et de liquides inflammables doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

2.4 Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.5 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

2.6 Prélèvements et consommation d'eau

2.6.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

2.6.2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées en nappe souterraine est interdit.

2.7 Traitement des effluents

L'installation de traitement, correctement entretenue, doit être conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des unités de fabrication.

En cas de nécessité, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée vers la station d'épuration en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

2.8 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

2.9 Valeurs limites de rejet

2.9.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 2.9.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.9.2 Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le dispositif de rejets est situé en rive G de la rivière Scie.

Un point de prélèvement d'échantillons et de débit doit être prévu le plus en aval possible.

Ce point, accessible en permanence en toute sécurité, doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.9.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de procédé, les eaux de lavage du matériel et des sols ainsi que les eaux pluviales polluées.

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal : 400 m³/jour

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30° C
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (comparaison à une solution de référence - Platine/cobalt - norme NF-T 90 034).

2.9.3.1 A compter de la notification de l'arrêté préfectoral les normes prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1985 restent applicables :

Paramètre	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Normes analytiques
DCO	20	50	NFT 90101
DBO5	5	13	NFT 90103
MES	6	15	NF EN 872
NKj	2	5	NF EN ISO 25663
N Amoniacal (NH4+)	5	20	NFT 90015

2.9.3.2 A compter du 31 décembre 2003, les normes suivantes sont applicables :

Paramètre	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Normes analytiques
DCO	20	50	NFT 90101
DBO5	6	15	NFT 90103
MES	6	15	NF EN 872
NKj	2	5	NF EN ISO 25663
N Amoniacal (NH4+)	0,8	2	NFT 90015
N Global	4	10	/
Phosphore total	0,4	1	NFT 90023

2.9.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet à la Scie. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)

2.9.5 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

2.10 Surveillance des rejets

2.10.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses eaux résiduaires avant rejet dans la Scie sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.10.2 Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Débit	En continu
D.C.O.	Journalière
pH	Journalière
MES	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl	Hebdomadaire
Azote NH4+	Hebdomadaire
AZOTE GLOBAL	Hebdomadaire
PHOSPHORE	Hebdomadaire

2.11 Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

2.12 Bilan de fonctionnement

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2005, un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et de sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.3 Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5 Dispositif de prélèvement

La cheminée est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.6 Rejets

Les rejets atmosphériques issus de la chaufferie présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Combustible	SO₂	NO_x	Poussières
Fuel lourd BTS	1700 mg/Nm ³	550 mg/Nm ³ (1)	100 mgNm ³

(1) la chaudière utilise des générateurs à tube de fumée

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, soit à un % en O₂ (ou CO₂) de référence de 3%.

3.7 Installations de combustion

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

3.8 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

4. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

4.2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

4.3 Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

4.4 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport, de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4.5 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4.6 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.7 Valorisation agricole

Toute valorisation agricole de déchets industriels est réglementée par un arrêté préfectoral. La demande est basée sur un dossier de demande d'autorisation répondant aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et comprenant :

- Une étude de faisabilité visant à démontrer l'innocuité du déchet et son intérêt agronomique, le plan d'épandage,
- Le protocole de suivi des épandages.

4.8 Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

5.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

5.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

Définitions

Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

5.5 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.6 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5.7 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.8 Aménagements prévus

Afin de respecter les valeurs stipulées aux paragraphes 5.4 et 5.5, l'exploitant procédera aux aménagements suivants qui pourront être le cas échéant complétés en cas de besoin.

5.8.1 Local surpresseur

- Changement de la porte d'accès.
- Remplacement des deux châssis ou condamnation des ouvertures par maçonnerie
- Mise en œuvre de silencieux au niveau de l'extracteur et des deux prises d'air frais
- Calorifugeage du tuyau situé en façade côté porte d'accès.
- Fixation de chicanes acoustiques sur la prise d'air face arrière.

5.8.2 Pompes

- Réalisation d'un écran extérieur deux faces avec une porte d'accès.

5.8.3 Bâtiment de fabrication

- Suppression des éléments de gaine sortants.

- Mise en place de silencieux sur les gaines superposées situées sur la façade Ouest (RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage), sur l'extracteur du bâtiment (façade Est) de réception du lait.
- Installation d'un silencieux sur le ventilateur démousseur .
- Mise en place d'un complexe atténuateur de bruit sur la toiture, coté façade Nord, d'un écran en toiture pour traiter les émissions sonores provenant des aérothermes.

6. PRÉVENTION DES RISQUES

6.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Du fait des modifications apportées aux installations, les risques sont circonscrits à l'intérieur des limites de propriété

6.2 Consignes

6.2.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident

6.4 Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

6.5 Organisation des secours - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices d'application de ce plan doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

6.6 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.7 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.8 Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. La couverture doit être incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme. Le sol doit être imperméable et incombustible.

Le groupe électrogène situé entre les deux bâtiments doit être supprimé.

Les poteaux métalliques porteurs dans les structures de stockage et de fabrication doivent être protégés contre les heurts

6.9 Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

6.10 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

6.11 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.12 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.13 Alimentation en combustible de la chaudière

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

6.14 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

6.15 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bar.

6.16 Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Le bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à **250 m³**.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

6.17 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

6.18 Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques.

6.19 Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

6.20 Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 La légionellose

7.1.1 Généralités

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

7.1.2 Entretien et maintenance

7.1.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

7.1.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses pour recherche de légionella seront réalisées au moins une fois par an sur la période de mai à octobre.

7.1.2.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques,
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

7.1.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.1.2.5 - L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement,
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.2.6 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

7.1.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 7.1.2.2, 7.1.2.5 ou 7.1.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella :

- Supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 7.1.2.2

- Comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

7.1.3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

7.1.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

7.1.3.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

7.2 Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1180, 1432, 1510, 2661, 2662, 2910, 2920 et 2925 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

7.3 Installation de réfrigération à l'ammoniac

7.3.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures;
- Couverture incombustible;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure;
- Matériaux de classe M0 (incombustibles).

7.3.2 Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.2 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.3 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

8.4 Echéancier

Tous les délais précisés dans les prescriptions techniques s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Paragraphe	Objet	Echéance
2.3	Etanchéité des aires de dépotage de lait	Fin juin 2003
2.3	Etanchéité des aires de dépotage du fioul	Fin juin 2003
2.4 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} alinéa	Procédure de gestion des produits dangereux	Fin mars 2003
2.8	Limitation des odeurs	Fin décembre 2003
2.9.3.1	Valeurs limites de rejet des eaux	A compter de la notification de l'arrêté
2.9.3.2	Valeurs limites des rejets après traitement complémentaire	Fin décembre 2003
2.9.4	Eaux pluviales	Fin juin 2005
2.12	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2005
3.3	Mesure des paramètres	Fin juin 2003
3.4	Evacuation et diffusion	Fin décembre 2003
3.6	Rejets issus de la chaufferie : mesures et suivi, remise aux normes	Fin juin 2003
3.7	Installations de combustions	Fin juin 2003
5.4	Respect des niveaux limite de bruit	Fin décembre 2003
5.6	Registre de contrôle des valeurs	Fin décembre 2003
5.8	Aménagements prévus	Fin décembre 2003
6.2	Consignes en cas d'accident et d'incendie	Fin décembre 2003
6.5	Organisation des secours POI	Fin décembre 2004
6.15	Réseau maillé et sectionnable	Fin décembre 2004
6.16	Bassin de confinement	Fin décembre 2004
6.18	Détection du feu	Fin décembre 2004
6.20	Clôture	Fin décembre 2003
7.1.2.4	Formation du personnel	Fin juin 2003